

F-20160218-2

Jugement Tribunal du Travail, Bruxelles (F.) 14/344/B 18/02/2016

Sommaire(s)

Sommaire 1

Les articles 464/1 §8 du Code d'instruction criminelle et 110 de la Constitution mentionnent la remise de peines dans le cadre d'une grâce royale. Or, ni la contribution au Fonds spécial, ni les frais de justice ne constituent des peines infligées à un condamné. Il s'agit de condamnations sui generis, accessoires à une peine, mais qui ne peuvent pas faire l'objet du droit de grâce.

Le S.P.F. FINANCES ne peut donc s'opposer à une remise de dettes incluant ces deux condamnations en invoquant les articles 464/1 §8 du Code d'instruction criminelle et 110 de la Constitution.

Le contredit formulé est donc contraire à la loi et n'est pas motivé adéquatement. Il doit être écarté.

- "DROIT JUDICIAIRE" -> "RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES" -> "Règlement amiable"
- "DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF" -> "DROIT CONSTITUTIONNEL" -> "Pouvoirs constitutionnels" -> "Pouvoir fédéral exécutif" -> "Roi - art. 85-95"
- "DROIT PENAL" -> "PROCÉDURES PARTICULIÈRES (DROIT PÉNAL)" -> "Généralités (procédures particulières (droit pénal))"

(vide)

Règlement collectif de dettes - Amendes pénales - Absence de remise de dettes - Contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence - Frais de justice - Possibilité d'une remise de dettes - Contredit - Ecartement

- Code Judiciaire / 1967-10-09 / 1675/10 // 05 [ouvrir](#)
- Code d'instruction criminelle / 1808-12-12 / 464/1 // 30 [ouvrir](#)
- Constitution 1994 / 1994-02-17 / 110 // 30 [ouvrir](#)
- Loi / 1991-07-29 / 3 // 36 [ouvrir](#)

http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision.html?justel=F-20160218-2&idxc_id=297592&lang=FR

Texte

Expédition

Numéro de répertoire

2016 /

Date du prononcé

18 FEVRIER 2016

Numéro de rôle

14 / 344 / B

Matière :

<Règlement> collectif> de dettes>

Type de jugement :

définitif (19)

Ecartement d'un contredit

Homologation d'un plan amiable (1675/10)

Tribunal du travail francophone de Bruxelles

20ème Chambre

Jugement

EN CAUSE DE :

Madame M-G., née le xxxx (N.N. : xxxx)

domiciliée à xxxx,

médiée, comparissant en personne ;

EN PRESENCE DE :

1. ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT,

avenue Joseph Wybran, 45 à 1070 Bruxelles,

2. SPF FINANCES - CELLULE PROCEDURES COLLECTIVES DE BRUXELLES 1,

boulevard du Jardin Botanique, 50/315 à 1000 Bruxelles,

3. ADMINISTRATION COMMUNALE D'AUDERGHEM,

rue Emile Idiers, 12 à 1160 Bruxelles,

4. SIBELGA SCRL,

quai des Usines, 16 à 1000 Bruxelles,

5. RAUWERS CONTROLE SA,

rue François-Joseph Navez, 78 à 1000 Bruxelles,

6. AMBULE RESCUE TEAM SA,

Bilkhoevelaan, 8 à 2110 Wijnegen,

7. VILLE DE BRUXELLES - CELLULE DES HORODATEURS,

boulevard Anspach, 1/15ème étage à 1000 Bruxelles,

8. VIVAQUA - HYDROBRU SCRL,

boulevard de l'Impératrice, 17-19 à 1000 Bruxelles,

9. KAPPELLEVELD SC,

avenue Albert Dumont, 10 à 1200 Bruxelles,

10. CLINIQUE UNIVERSITAIRE DE SAINT-LUC,

avenue Hippocrate, 10 à 1200 Bruxelles,

ayant comme conseil Me Benoît DE MONTPELLIER D'ANNEVOIE, avocat,

11. FOD FINANCIEN - ONTVANGKANTOOR DER PENALE BOETEN TE VILVOORDE,

Groenstaat, 51 à 1800 Vilvoorde,

12. SPF FINANCES - CELLULES PROCEDURES COLLECTIVES DE BRUXELLES 2,

boulevard du Jardin Botanique, 50/3143 à 1000 Bruxelles,

13. GIBBON,

avenue des Anciens Combattants, 200 à 1140 Bruxelles,

14. FOD FINANCIEN - ONTVANGKANTOOR DER PENALE BOETEN TE ANTWERPEN,

Italielei, 4 à 2000 Antwerpen,

15. BASISCHOOL FLORALIA,

Floralienstraat, 29 à 1200 Bruxelles,

16. BASISCHOOL DE HAM,

Tervuursesteenweg, 2 à 2800 Mechelen,

17. SPF FINANCES - 2ème BUREAU DE RECOUVREMENT NON FISCAL DE BRUXELLES,

rue de la Régence, 54 à 1000 Bruxelles,

18. FIDUSUD SA,

chaussée de Marche, 511 à 5101 Erpent,

19. LAMPIRIS SA,

rue Saint-Laurent, 54 à 4000 Liège,

créanciers,

défaillants ;

20. FOD FINANCIEN - ONTVANGKANTOOR DER PENALE BOETEN TE VILVOORDE,

Groenstaat, 51 à 1800 Vilvoorde,

21. BASISCHOOL FLORALIA,

Floralienstraat, 29 à 1200 Bruxelles,

créanciers non déclarants ou ayant renoncé ou dont la créance est éteinte,

défaillants,

SOUS LA MEDIATION DE :

Me Jean ANTOINE, avocat, dont le cabinet est établi à 1060 Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, 138 bte 6,

médiateur de <dettes>, comparaisant en personne ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de <dettes> (Moniteur belge du 31.12.1998) ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête en <règlement> <collectif> de <dettes> déposée le 26.5.2014 ;

- l'ordonnance d'admissibilité prononcée le 3.6.2014, désignant Me Jean ANTOINE comme médiateur de <dettes> ;

- le procès-verbal de carence déposé le 10.9.2015 ;
- l'état d'honoraires et frais établi et arrêté par le médiateur à la date du 10.2.2016 ;

À l'audience du 10.2.2016, le tribunal a entendu le rapport du médiateur et les explications de la médiée, tandis que les autres parties, quoique dûment convoquées, n'ont pas comparu, ni personne pour les représenter.

1) Antécédents et demandes

Madame M-G. a introduit une procédure de <règlement> <collectif> de <dettes> par une requête déposée le 26.5.2014, en exposant que le revenu d'intégration sociale versé par le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert ne lui permet pas de faire face à ensemble de ses <dettes>. Elle est admise à la procédure de <règlement> <collectif> de <dettes> par ordonnance du 3.6.2014.

Constatant l'impossibilité de proposer un remboursement aux créanciers, le médiateur de <dettes> a établi un plan « zéro », prévoyant une remise totale de <dettes> après une période de surveillance de cinq années.

Celui-ci a fait l'objet des réponses suivantes :

- 14 créanciers n'ont pas émis de remarques ou n'ont pas déposé de déclaration de créance dans les délais ;
- Le créancier S.P.F. FINANCES - recette des contributions directes de Woluwe-Saint-Lambert a marqué son accord sous la condition de pouvoir faire application de la compensation prévue par l'article 334 de la loi-programme du 27.12.2004 ;
- Le créancier S.P.F. FINANCES - centre régional de recouvrement de Bruxelles 2 a également marqué son accord, sous les conditions suivantes :
 - Application des articles 110 et 111 de la Constitution (absence de remise des amendes pénales) ;
 - Autorisation d'appliquer la compensation prévue par l'article 334 de la loi-programme du 27.12.2004 ;
 - En cas de révocation, rejet, désistement, décès du médié, répartition du solde des fonds disponible sur le compte de la médiation selon les privilèges des créanciers en présence ;
- Le créancier S.P.F. FINANCES - centre de recouvrement non-fiscal d'Anvers a formé un contredit sur base des articles 110 et 111 de la Constitution, qu'il interprète comme interdisant la remise des amendes pénales, mais également de la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et des frais de justice.

Après discussion avec le médiateur, le créancier S.P.F. FINANCES - centre régional de recouvrement de Bruxelles 2 n'a pas maintenu sa demande relative à la répartition du solde du compte de la médiation.

Par contre, le créancier S.P.F. FINANCES - centre de recouvrement non-fiscal d'Anvers a maintenu son contredit, en invoquant un jugement prononcé par le tribunal du travail de Louvain le 11.3.2015.

Le médiateur de <dettes> a par conséquent déposé un procès-verbal de carence le 10.9.2015. Lors de l'audience du 10.2.2016, il demande au tribunal :

- soit d'établir un plan de <règlement> judiciaire prévoyant une remise totale de <dettes> (article 1675/13bis du Code judiciaire) ;
- soit d'écarter le contredit et d'homologuer le plan (article 1675/10).

Madame M-G. appuie la demande du médiateur.

2) Discussion : Plan de <règlement> judiciaire ou plan de <règlement> amiable ?

2.1. Principes généraux

L'objectif de la procédure de <règlement> <collectif> de <dettes> est de rétablir la situation financière de la personne surendettée, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses <dettes> et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine (article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire).

Le médiateur de <dettes> tente prioritairement de dresser un plan de <règlement> amiable (article 1675/10). A défaut « d'aboutir à un accord dans les six mois suivant sa désignation, il le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de <règlement> judiciaire » (article 1675/11 §1er).

La loi n'impose donc pas au juge d'établir un plan judiciaire, mais lui en donne la faculté. Appelé ainsi à statuer sur la demande formulée au procès-verbal de carence, il peut tout aussi bien estimer que :

- le contredit ne respecte pas les conditions de formes prévues par l'article 1675/10 §4 ;
- le contredit constitue un abus de droit ;
- le contredit n'est pas motivé de manière adéquate, en violation à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- l'adoption d'un plan amiable était, demeure ou est devenue possible .

Si, par contre, le juge décide d'établir un plan judiciaire, il doit tenter de rétablir la situation financière du médié. Pour ce faire, il peut décider de mettre en place :

- un plan prévoyant la remise totale ou partielle des intérêts, indemnités et frais (article 1675/12) ;
- un plan prévoyant la remise partielle des <dettes> en capital (article 1675/13) ;
- un plan accordant la remise totale des <dettes> (article 1675/13bis).

2.2. Règles particulières

a) La compensation fiscale

Selon l'article 334 de la loi-programme du 27.12.2004,

« Toute somme à restituer ou à payer à une personne, soit dans le cadre de l'application des lois d'impôts qui relèvent de la compétence du Service public fédéral Finances ou pour lesquelles la perception et le recouvrement sont assurés par ce Service public fédéral, soit en vertu des dispositions du droit civil relatives à la répétition de l'indu, peut être affectée sans formalités et au choix du fonctionnaire compétent, au paiement des sommes dues par cette personne en application des lois d'impôts concernées ou au <règlement> de créances fiscales ou non-fiscales dont la

perception et le recouvrement sont assurés par le Service public fédéral Finances par ou en vertu d'une disposition ayant force de loi. Cette affectation est limitée à la partie non contestée des créances à l'égard de cette personne.

L'alinéa précédent reste applicable en cas de saisie, de cession, de situation de concours ou de procédure d'insolvabilité. »

Par conséquent, « cette disposition instaure une compensation légale sui generis qui déroge clairement et sans restriction aucune à la règle de l'égalité des créanciers prévalant dans toute situation de concours ». Ainsi, elle « n'exige pas que les créances en cause existent l'une et l'autre avant la survenance du concours ».

Cette disposition est toutefois une faculté offerte au S.P.F. FINANCES, qui doit le cas échéant être explicitement intégrée dans un plan de <règlement> amiable .

b) L'absence de remise des <dettes> pénales

Selon l'article 464/1 §8 du Code d'instruction criminelle,

« (...)

Si le condamné (...) fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, les condamnations [au paiement d'une amende, d'une confiscation spéciale ou des frais de justice] sont exécutées par le service public fédéral Finances par l'exercice des droits accordés par la loi aux créanciers dans le cadre de la procédure collective d'insolvabilité.

(...)

La remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution.

(...) »

Et selon les articles 110 et 111 de la Constitution,

« Le Roi a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres et aux membres des Gouvernements de communauté et de région. »

« Le Roi ne peut faire grâce au ministre ou au membre d'un Gouvernement de communauté ou de région condamné par la Cour de cassation, que sur la demande de la Chambre des représentants ou du Parlement concerné. »

Par conséquent, les amendes pénales constituent une dette « super-incompressible » : « Lorsqu'un plan de <règlement> est adopté, le Service Public Fédéral Finances qui poursuit le recouvrement de l'amende pénale au nom du ministère public n'est pas « hors plan », mais « hors remise de <dettes> », en ce sens qu'à l'inverse des autres créanciers, il ne subit pas de remise de <dettes> à concurrence du solde impayé de la dette » .

Se pose toutefois la question « de savoir ce que recouvrent précisément les « amendes pénales ». Seul le montant de l'amende proprement dite est-il visé ou faut-il aussi y ajouter les frais de justice et la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ?

Le tribunal du travail de Louvain opte pour une lecture élargie de l'article 464/1 §8 dans un jugement du 11 mars 2015 (...).

Nous ne partageons pas cette analyse. En effet, (...) l'alinéa 5 [de l'article 464/1 §8] ne comporte aucun renvoi à l'article 464/1 §1er. Bien plus, il n'est même plus question dans cet alinéa 5 des « condamnations » visées au §1er (...), ce qui inclurait le paiement « d'une amende, d'une confiscation spéciale ou des frais de justice ». Il n'est questions dans l'aliéna 5 que des « peines », ce qui se comprend d'autant mieux que c'est là aussi le terme employé par l'article 110 de la Constitution. Or, seule l'amende entre dans la classification tripartite des peines opérée par les articles 7 à 43quater du Code pénal, tandis que la condamnation aux frais de justice en matière pénale constitue une « sanction d'ordre civil » qui ne peut dès lors faire l'objet d'une mesure de grâce et que la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence « est de nature sui generis et ne constitue pas une peine ». Autrement dit, nul besoin d'une grâce royale pour bénéficier d'une remise ou d'une réduction de ces condamnations accessoires » .

c) La répartition du solde du compte de la médiation

Selon l'article 1675/15 §§2/1 et 3 du Code judiciaire,

« En cas de révocation (...) ou dans le cas où il est mis fin au <règlement> <collectif> de <dettes> [à la demande du médié, lorsqu'un plan est en cours], le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation.

« En cas de révocation ou dans le cas où il est mis fin au <règlement> <collectif> de <dettes>, et sans préjudice du §2/1 les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances. »

Le Législateur n'a pas retenu la version originale du texte, qui prévoyait une répartition du solde du compte de la médiation « conformément aux règles du droit commun du concours sous réserve des causes légales ou conventionnelles de préférence » .

Ces dispositions signifient donc que le solde doit être partagé entre les créanciers « au marc le franc », en proportion de leurs créances . Une autre solution peut cependant être envisagée dans des cas particuliers .

Par ailleurs, ces principes peuvent être appliqués à d'autres cas que la révocation ou le désistement du médié en cours de plan. Ils permettent en effet de régler la situation du compte en cas de rejet de la procédure , décès du médié ou désistement avant établissement d'un plan .

Enfin, le plan de <règlement> amiable peut contenir une clause prévoyant la répartition du solde du compte de la médiation .

2.3. Application

Vu les demandes des créanciers S.P.F. FINANCES - recette des contributions directes de Woluwe-Saint-Lambert et S.P.F. FINANCES - centre régional de recouvrement de Bruxelles 2, il y a lieu de considérer que le S.P.F. FINANCES (dans son ensemble) a la possibilité, dans le cadre du plan amiable proposé, de faire application de la compensation prévue par l'article 334 de la loi-programme du 27.12.2004.

Vu l'absence de contredit sur la répartition du solde du compte de la médiation en cas de révocation, rejet, désistement ou décès du médié, il y a lieu de considérer que les dispositions légales seront d'application : une répartition interviendra au marc le franc.

Un contredit a néanmoins été formulé par le S.P.F. FINANCES - centre de recouvrement non-fiscal d'Anvers, au sujet de l'application des articles 464/1 §8 du Code d'instruction criminelle et 110 de la Constitution. Ce créancier estime en effet que la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et les frais de justice ne peuvent faire l'objet d'une remise.

Ce contredit n'est pas motivé de manière adéquate. Les deux dispositions légales invoquées mentionnent la remise de peines dans le cadre d'une grâce royale. Or, ni la contribution au Fonds spécial, ni les frais de justice ne constituent des peines infligées à un condamné. Il s'agit de condamnations sui generis, accessoires à une peine, mais qui ne peuvent pas faire l'objet du droit de grâce.

Le S.P.F. FINANCES ne peut donc s'opposer à une remise de <dettes> incluant ces deux condamnations en invoquant les articles 464/1 §8 du Code d'instruction criminelle et 110 de la Constitution.

Le contredit formulé est donc contraire à la loi et n'est pas motivé adéquatement. Il doit être écarté.

Par conséquent, le tribunal constate qu'aucun contredit n'a été valablement formé contre le plan amiable établi par le médiateur. Conformément à l'article 1675/10, il y a lieu d'homologuer celui-ci.

Le plan amiable prévoit une remise totale de <dettes> après une période de surveillance de cinq années. Celle-ci ne concernera toutefois pas les amendes pénales déclarées ou non déclarées, notamment par :

- le Centre régional de recouvrement de Bruxelles 2 : 1.448,75 euro ;
- le Centre de recouvrement non-fiscal d'Anvers : 180,00 euro ;

3) Taxation des honoraires

Les frais et honoraires du médiateur doivent être taxés à la somme de 1.244,54 euro , ainsi qu'il le sollicite dans son état arrêté à la date du 10.2.2016.

Conformément à l'article 1675/19 §2, alinéa 1er, du Code judiciaire, ils sont à charge de la médiée. Ils peuvent :

- être prélevés sur le compte de la médiation crédité d'un montant de 569,90 euro en date du 29.1.2016 ;
- être mis à charge S.P.F. Economie, conformément à l'article 20 §1er de la loi du 5.7.1998, pour le surplus (674,64 euro).

Par ces motifs,

Le tribunal,

Après avoir entendu le médiateur de <dettes> en son rapport et la médiée en ses explications,

Statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties, en vertu de l'article 1675/16 §4 du Code judiciaire,

Déclare le contredit formé contre le plan de <règlement> amiable motivé de manière inadéquate, et l'écarte ;

Constate qu'aucun contredit n'a été valablement formé ;

Donne acte de l'accord intervenu entre les parties relativement au plan de <règlement> amiable annexé à la présente décision et faisant corps avec celle-ci ;

Précise que, dans le cadre de cet accord, le S.P.F. FINANCES a la possibilité de faire application de la compensation prévue par l'article 334 de la loi-programme du 27.12.2004 ;

Précise que, conformément aux articles 464/1 §8 du Code d'instruction criminelle et 110 de la Constitution, la remise de <dettes> accordée par le plan ne concerne pas les amendes pénales déclarées ou non déclarées ;

Dit que la demande liée au dépôt d'un procès-verbal de carence est devenue sans objet ;

Taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme de 1.244,54 euro ;

Déclare que cette somme est mise à charge de Madame M-G. pour 569,90 euro ;

Déclare que cette somme est mise à charge du S.P.F. Economie, en application de l'article 20 §1er de la loi du 5.7.1998 précitée, pour le solde soit 674,64 euro ;

Le présent jugement tient lieu de titre exécutoire délivré au médiateur en application de l'article 1675/19 §3 du Code judiciaire ;

Ainsi jugé et prononcé par la 20ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à l'audience publique du 18 février 2016 à laquelle était présent :

Gauthier MARY, Juge,

assisté par Caroline SCEVOLA, Greffier délégué

Conclusions
